

**ARRÊTÉ****Réglementation relative aux activités de  
Démarchage commerciale à domicile**

**Nous, Maire de la Commune d'Audruicq ;**

**Vu** les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la consommation L.221-1 à L.221-10 ; L.221-18 à L.221-28 et L.242-1 à L.242-14-1 ;

**Vu** le code de commerce L.135-1 à L.135-3

**Considérant** qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes vulnérables, il y a nécessité de réglementer sur l'ensemble du territoire le démarchage à domicile visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de service et ce aux fins de garantir la tranquillité publique et la protection des administrés.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité de ses administrés et qu'il faut réglementer l'activité dans l'intérêt général à l'ordre public ;

**ARRÊTE**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2024-012

**Article 1<sup>er</sup> : Réglementation :**

Le démarchage sur la commune est réglementé de la façon suivante :

- 1) Le démarchage est autorisé du **lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30** en dehors de ces heures le démarchage est strictement interdit ainsi que le dimanche et jours fériés.
- 2) Les démarcheurs à domicile doivent s'identifier en Mairie **8 jours avant** la date de début de la prospection.
- 3) La réglementation concernant le démarchage de ce présent arrêté leur sera expliqué. Ils **remplissent et signent le formulaire de déclaration de démarchage** qui leur sera fourni et se doivent de fournir une copie de l'ensemble des documents relevant de la pratique commerciale.  
(ex : extrait K.Bis de moins de 3 mois)
- 4) Ils doivent obligatoirement **fournir un plan des secteurs de prospections avec les dates de leurs interventions.**
- 5) Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour exercer le démarchage.

**Article 2 : Interdictions :**

- 1) Les lieux de résidence et de vie collective pour **personnes âgées et/ou vulnérables** sont proscrits et interdits aux démarcheurs. (Ex : résidence du parc autour de la mairie)
- 2) Il est formellement interdit de tenter de prendre contact, de quelque manière que ce soit avec les administrés ayant motivé leur refus d'être démarché, avec **l'apposition d'un autocollant de la Mairie d'AUDRUICQ « JE REFUSE LE DEMARCHAGE A DOMICILE »**, installé sur la porte d'entrée ou la boîte aux lettres.

### **Article 3 :**

Les résidents doivent être vigilants ils n'ont pas obligation d'ouvrir leur porte ou recevoir les démarcheurs sous aucun prétexte. S'ils s'estiment victime après leur passage pour pratique déloyale ou agressive ils sont invités à le signaler auprès de la Gendarmerie ou la Police Municipale.

### **Article 4 :**

Tout vendeur non déclaré ou ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera exclu de la commune et poursuivi conformément aux lois par contravention ou procès-verbaux.

### **Article 5 :**

La Direction des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audruicq et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUDRUICQ, le 17 juillet 2025

Le Maire



Olivier PLANQUE



*En application des articles R421.-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, publication et son affichage.*